



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LES FAITS SAILLANTS DU PROGRAMME ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 1

Loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 2



Ministère de la Justice **Department of Justice**

L'hon. Ron Basford, ministre



Solliciteur général Canada **Solicitor General Canada**

L'hon. Warren Allmand, ministre

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LES FAITS SAILLANTS DU PROGRAMME ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

LIBRARY
MINISTRY OF THE SOLICITOR
1 JAN 12 1987
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

Storage

0000013557
SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO

KE
9219
A3
C3

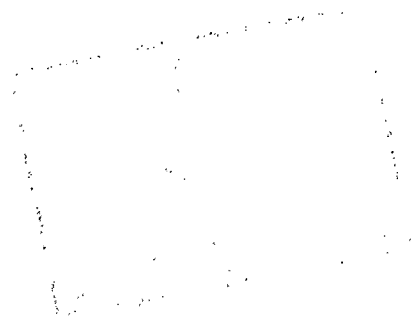


Table des matières

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
LA PEINE POUR MEURTRE	2
LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU	3
LES DÉLINQUANTS DANGEREUX	5
LA DÉTECTION DU CRIME—L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE	6
LES ENQUÊTES SPÉCIALES SUR LE CRIME	7
LA GARDE ET LA LIBÉRATION DES DÉTENUS	8
LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ	9

Nota

Le présent document décrit brièvement les éléments du programme *Ordre et sécurité publics*. Ceux qui désirent mieux comprendre les mesures prises et leurs effets sont priés de prendre connaissance de la nouvelle législation présentement déposée à la Chambre des communes. Ils auraient également avantage à consulter les documents publiés à ce sujet par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

INTRODUCTION

La montée de la criminalité, y compris la criminalité violente, fait comprendre aux Canadiens qu'il faut apporter des modifications au droit pénal et à l'administration de la justice criminelle afin d'assurer la meilleure protection possible au public.

L'appareil de la justice criminelle existe avant tout pour protéger la société contre les effets du crime. La criminalité au Canada n'est pas effrénée, mais il est beaucoup plus facile de demeurer maître de la situation que de le redevenir. C'est pour cette raison que le Gouvernement propose d'adopter le programme *Ordre et sécurité publics*, un train de mesures qui modifient le Code criminel et améliorent l'administration de la justice criminelle. Ces mesures sont résumées dans les pages qui suivent. Elles visent à s'attaquer à l'incidence grandissante de la criminalité dans la société canadienne et à répondre au besoin d'une plus grande protection que ressent le public.

Les préoccupations du public portent sur les points suivants:

- crimes répétés commis par les accusés en liberté sous cautionnement;
- augmentation de la criminalité violente;
- difficulté qu'a la police à lutter contre les «intouchables» du crime organisé;
- quelques crimes spectaculaires commis par des personnes relâchées par les établissements fédéraux, des libérés conditionnels et des détenus en congé temporaire;
- émeutes et prises d'otages dans les prisons;
- crimes répétés commis par des délinquants qui semblent être des violents chroniques;
- crimes tragiques et spectaculaires impliquant l'emploi d'armes à feu.

Un résultat des inquiétudes que suscite chez le public la criminalité violente consiste dans la tendance de bien des gens à considérer la peine de mort comme une panacée, surtout pour ce qui est de l'acte de violence ultime: le meurtre.

Après avoir approfondi la question, le Gouvernement estime que la solution de panacée ne peut se défendre.

Des études à fond menées au Canada et ailleurs (notamment aux États-Unis) montrent qu'on ne peut prouver que la peine capitale augmente ou diminue de

façon perceptible la criminalité, ni qu'elle puisse vraiment dissuader celui qui a l'intention de commettre un meurtre.

L'État a le devoir de protéger ses citoyens contre les effets du crime, surtout de la criminalité violente. La seule justification possible de la peine capitale consisterait dans son efficacité établie comme protection contre le meurtre.

Faute de cette preuve, le Gouvernement recommande au Parlement d'abolir la peine capitale.

Pour une société qui tient en si haute estime la dignité de la personne humaine, la peine de mort ne peut que représenter une forme de punition inacceptable et, surtout, inutile. En elle-même, elle donne à entendre que les problèmes et les conflits, dans la société, peuvent se résoudre en recourant à la violence. L'État doit aux citoyens de s'opposer résolument à la violence quelle qu'elle soit et de montrer, par sa conduite, que les actes de violence ne peuvent aboutir à une fin bonne, ni ne doivent se tolérer dans une société civilisée.

De nouvelles dispositions, proposées pour la condamnation des personnes reconnues coupables de meurtre, traitent de façon ferme et efficace ces meurtriers en imposant de longues peines d'emprisonnement à purger avant qu'ils ne soient admissibles à une libération conditionnelle.

Les nouvelles mesures du programme *Ordre et sécurité publics* visent à assurer au public une meilleure protection contre tous les actes de violence, et non pas seulement le meurtre. Ces mesures sont résumées sous six rubriques qu'explique en détail la suite du présent document.

La protection contre les actes de violence sera assurée expressément par les moyens suivants:

1. Affectation de ressources accrues à la prévention de la criminalité;
2. Nouvelles dispositions relatives à la condamnation des personnes trouvées coupables de meurtre;
3. Programme de réglementation plus stricte des armes à feu, y compris des peines accrues pour les personnes qui utilisent des armes à feu au cours d'une activité criminelle et l'enregistrement de tous les possesseurs d'armes à feu et acheteurs de cartouches;

4. Dispositions spéciales pour assurer le contrôle des délinquants dangereux;
5. Attaque concertée menée contre le crime organisé en facilitant les enquêtes policières par l'écoute électronique et en pourvoyant à l'institution de commissions provinciales d'enquête sur les activités criminelles;
6. Imposition de procédures de sélection plus efficaces pour la mise en liberté, dans la société, des criminels violents et exercice d'une meilleure surveillance de ces délinquants après leur libération.

Le programme comprendra également des plans destinés à:

- améliorer la formation des agents de police et du personnel des prisons;
- accélérer la construction de nouvelles prisons plus petites appelées à remplacer les établissements du genre «forteresse»;
- améliorer les programmes de formation spéciale de la police en ce qui concerne la façon de faire face aux situations critiques;
- aider la police par l'établissement de meilleures mesures et de procédures préventives;
- s'assurer de l'effet réel sur les victimes de la criminalité violente;
- mieux connaître les réactions du public envers l'administration de la justice et du droit criminels.

La Chambre des communes a déjà donné son accord à un projet de loi, maintenant devant le Sénat, visant à modifier le Code criminel pour, entre autres,

resserrer les conditions présidant à la libération sous cautionnement et corriger les abus qui en sont faits, rendre plus difficile aux patrons du crime organisé de «blanchir» l'argent acquis par une activité criminelle, et changer la procédure des procès de viol afin d'assurer plus de protection à la victime. Le Gouvernement étudie activement les vues de la Commission de réforme du droit sur certains aspects du droit pénal et de son application.

Une consultation nationale est en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle législation concernant les jeunes délinquants.

Le programme *Ordre et sécurité publics* devrait donc se considérer comme une étape d'un processus permanent et non comme le dernier mot du Gouvernement touchant la protection de la société contre la criminalité violente.

La responsabilité de l'administration de la justice criminelle incombe à la fois aux autorités fédérales, provinciales et municipales. Pour que cette administration soit efficace, il faut qu'elle soit hautement coordonnée. Le Gouvernement fédéral se propose de tenir une série de consultations à cette fin avec les gouvernements de tous échelons.

La justice criminelle est essentiellement un mécanisme de contrôle et n'est pas en elle-même responsable de l'incidence de la criminalité dans la société, ni de la prévention de cette dernière. Elle concourt à limiter l'incidence de la criminalité par l'effet intimidant de la peine qu'elle réserve au criminel et à prévenir la criminalité par l'action de la police dans ce domaine. Ce qui maintient l'ordre dans la société, ce sont le système de valeurs et l'entretien chez chaque citoyen du sentiment de la responsabilité de ses actes et de la responsabilité de son milieu. C'est notre affaire à tous.

LA PEINE POUR MEURTRE

Depuis longtemps, la peine capitale fait l'objet de controverses. La Chambre des communes en a discuté à fond, surtout en 1967 et en 1973. En 1967, le Parlement a modifié le Code criminel de façon à ne condamner à mort que les meurtriers d'agents de police et de gardiens de prison, dans l'exercice de leurs fonctions. Le Cabinet détient l'autorité pour commuer une peine de mort en emprisonnement à vie.

Après avoir sérieusement étudié la question, le Gouvernement propose d'abolir la peine de mort imposée aux personnes reconnues coupables de meurtre et de remplacer cette peine par l'emprisonnement à vie, moyennant de nouvelles dispositions d'application de la sentence.

La Loi de 1976 modifiant le droit pénal (n° 2) distingue deux sortes de meurtres: ceux du premier et du second degrés.

Le meurtre au premier degré comprend:

- le meurtre planifié et délibéré, y compris le meurtre contractuel;
- le meurtre d'un agent de police ou d'un employé de prison ou de pénitencier, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le meurtre survenant au cours d'un détournement d'avion, d'un enlèvement et de certains délits sexuels, y compris le viol et la tentative de viol.

Tous les autres meurtres, par exemple, le meurtre passionnel, sont au second degré.

Nouvelles peines

La peine imposée aux meurtriers des 1^{er} et 2^e degrés est obligatoirement l'emprisonnement à vie.

Les personnes reconnues coupables de meurtre au 1^{er} degré purgeront une peine de 25 ans d'emprisonnement avant d'être admissibles, pour la première fois, à une possible libération conditionnelle.

Les personnes reconnues coupables de meurtre au 2^e degré ne seront pas admissibles à une possible libération conditionnelle avant d'avoir purgé 10 années complètes d'emprisonnement. Dans ce second cas, cependant, le juge peut, dans sa sentence et compte tenu de l'avis du jury, augmenter la période obligatoire de détention sans possibilité de libération conditionnelle, cela jusqu'à un maximum de 25 ans.

La Loi pourvoit à la révision, par trois juges d'une Cour supérieure, de la date d'admissibilité à une libération conditionnelle, dès que le détenu a purgé 15 années d'emprisonnement. Cette disposition s'applique à tous les meurtriers du 1^{er} degré, ainsi qu'à ceux du second, quand l'admissibilité de ces derniers a été

portée à plus de 15 ans. Ces stipulations reconnaissent le fait que, tout individu étant capable de changement, on ne peut lui interdire tout espoir. En outre, la possibilité d'une admissibilité plus hâtive à la libération conditionnelle facilitera vraisemblablement la tâche des autorités pénitentiaires de maintenir l'ordre.

Cette révision judiciaire des cas peut réduire la période de détention obligatoire avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne porte ces cas à son étude, la décision finale demeurant toujours la responsabilité de la Commission. S'il est libéré conditionnellement, le délinquant demeurera en libération conditionnelle, et cela toute sa vie durant. Dans le cas de personnes reconnues coupables de meurtre, la Commission des libérations conditionnelles invitera, à ses discussions touchant la libération conditionnelle d'un détenu deux personnes de la région comme policiers, administrateurs municipaux et membres d'associations de professionnels ou d'hommes d'affaires, et ces deux personnes auront droit de vote.

La Commission n'accordera plus, aux personnes reconnues coupables de meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré, de congés temporaires sans escorte du pénitencier, ni de libérations conditionnelles de jour avant que ces criminels n'aient entièrement purgé la peine obligatoire (moins trois ans) précédant l'étude possible de libération conditionnelle. Par exemple, un détenu condamné à 25 ans de prison avant que son cas ne soit étudié aux fins de libération conditionnelle ne pourra pas profiter d'absences temporaires sans escorte ni de libérations conditionnelles de jour avant d'avoir purgé 22 ans de sa peine. Ces nouvelles sauvegardes permettront encore, sous surveillance étroite, l'intégration progressive à la société de certains détenus, tout en maintenant un mécanisme d'épreuves prudent; ainsi, la Commission pourra évaluer l'aptitude du détenu à être définitivement libéré sur parole.

LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU

Le public s'inquiète de plus en plus de l'augmentation de crimes et d'incidents tragiques où l'on utilise des armes à feu. Les meurtres commis au moyen d'armes à feu ont passé de 178 au cours de 1970 à 272 au cours de 1974. De fait, les armes à feu sont employées dans près de la moitié des cas de meurtre. De plus, ces mêmes armes figurent annuellement dans plus du tiers des 2,500 suicides et dans plus de cent décès accidentels.

La présente législation du Canada régissant la possession d'armes à main compte pour une des meilleures au monde. Par contre, les propriétaires de quelque 10 millions d'armes à canon long, comme carabines et fusils de chasse, ne subissent que peu de restrictions sur l'usage et la manutention de ces armes.

Le Gouvernement partage l'inquiétude du public face au rôle que jouent les armes à feu dans les crimes, les

suicides et les accidents. Aussi, le Cabinet songe-t-il à modifier le Code criminel et à proposer d'autres mesures pour contrôler la disponibilité générale des armes à feu, pour encourager le public à prendre davantage ses responsabilités quant à ces armes et pour accroître les peines que comporte l'usage des armes à feu dans la perpétration de crimes. La nouvelle loi, cependant, n'interdira pas la possession et l'usage légitimes d'armes, comme dans le cas de la chasse et du tir à la cible.

Peines

Les armes à feu sont l'instrument de prédilection de maints criminels, surtout des voleurs; c'est délibérément qu'ils les choisissent, vu la facilité de se les procurer. De nouvelles dispositions de la Loi élèveront le maximum des peines prévu pour les délits comportant des armes offensives. En outre, si une personne se sert d'une arme offensive en commettant un délit punissable, il s'exposera obligatoirement à une peine minimale d'un (1) an pouvant aller jusqu'à quatorze (14) ans, peine devant être purgée consécutivement à toute autre.

Saisie d'armes par la police

Présentement, la Loi ne permet à la police de saisir des armes sans mandat que si un crime a déjà été commis ou est en cours de l'être. De plus, la Loi autorise l'obtention d'un mandat de saisie d'armes, s'il y a de bonnes raisons de croire que la possession de ces armes met en danger les intérêts et la sécurité d'une personne. Cette disposition de la Loi sera étendue de façon à autoriser les agents de police à saisir une arme, sans mandat, s'ils croient raisonnablement que la sécurité d'une personne est en danger et s'il leur est impossible d'agir autrement. De la sorte, un policier pourra saisir une arme dans une situation immédiatement menaçante, par exemple, dans le cas de querelles domestiques qui enregistrent environ le tiers ($\frac{1}{3}$) des meurtres au Canada.

Armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte

Présentement, le Code criminel exige l'enregistrement des armes à autorisation restreinte, comme les pistolets, et, d'une façon générale, n'autorise la possession de ces mêmes armes qu'au foyer ou à la place d'affaires. En vertu des nouvelles dispositions, la procédure d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte deviendra beaucoup plus exigeante; ainsi, les demandeurs devront prouver qu'ils ont besoin de ces armes, même

avant que ne soit délivré un certificat. Les seuls besoins acceptés sont la protection de la vie, une occupation juridique, le tir à la cible autorisé et la collection de bonne foi de telles armes.

Certaines armes sont déjà interdites. La législation étendra encore cette interdiction à des armes autrefois à autorisation restreinte, comme armes automatiques, armes tronçonnées et armes d'occasion peu coûteuses et peu précises.

Disponibilité des armes à feu

Plusieurs des 10 millions de fusils à canon long dénombrés au Canada sont entre les mains de personnes qui ne s'en servent plus. Le Gouvernement lancera une grande campagne d'information et d'amnistie pour récupérer ces armes inutiles. Cette campagne visera à informer les Canadiens des responsabilités qu'entraîne la possession d'armes à feu et à les encourager à remettre volontairement ces armes au poste de police le plus proche, s'ils ne désirent pas les garder.

Permis

Au Canada, l'enregistrement de toutes les armes ne semble ni possible, ni vraiment effectif. Le Gouvernement pense plutôt qu'il importe davantage de s'assurer que ceux qui continuent de posséder des armes ou des munitions ou que ceux qui veulent en acquérir soient dignes de le faire. A cette fin, quiconque possède une arme à feu ou des munitions devra obtenir un permis. Ce permis sera valide cinq (5) ans et ne sera délivré que si l'agent est convaincu que les antécédents du demandeur justifient cette délivrance. En outre, le demandeur présentera une déclaration de deux répondants qui le connaissent depuis plus de deux (2) ans et qui affirment que, à leur connaissance, il n'est nullement inapte à recevoir un tel permis. Les frais de délivrance de permis seront tels qu'ils couvriront le coût d'un tel système.

Les personnes âgées de moins de 18 ans qui veulent utiliser des armes à feu auront besoin d'un permis spécial qui contiendra des conditions très strictes. Un tel permis ne sera délivré que pour fins d'exercices de tir, de chasse ou d'enseignement du tir; cette demande de mineur doit être contresignée par deux cautions, dont l'une doit être un des parents ou un proche du mineur. La loi contiendra des dispositions spéciales pour permettre à des mineurs de moins de 18 ans de posséder des armes à feu aux fins de procurer de la nourriture à leurs familles si, dans certaines régions, la chasse

et le trappage font partie du mode de vie. Dans ce cas, les frais de délivrance ne seront pas exigibles, afin de ne pas alourdir le poids financier de ces gens.

Un permis est requis pour tous les marchands d'armes à feu et de munitions (gros et détail), les importateurs et les fabricants. Tous ces gens doivent maintenir des dossiers de toutes leurs transactions touchant les armes et les munitions. C'est régulièrement que se fera l'inspection de ces dossiers. La législation permettra aussi d'autres moyens d'améliorer les mesures actuelles de contrôle des importations.

Responsabilité juridique

Il ne suffit pas d'examiner à la loupe le cas de ceux qui possèdent des armes et des munitions, il faut aussi s'assurer que les détenteurs de permis ne se servent d'arme qu'à bon escient. La manutention et l'entreposage négligents peuvent exposer un propriétaire d'arme à feu à un délit criminel comportant une peine maximale de cinq (5) ans d'emprisonnement. Le gouvernement fédéral encouragera aussi les gouvernements provinciaux à promulguer une législation imposant de plus strictes responsabilités civiles aux propriétaires d'armes à feu.

Système administratif

À noter que les mesures de contrôle des armes à feu décrites ici demandent un système d'administration souple. Un grand nombre de conservateurs (registraires) locaux et d'agents de délivrance de permis auront leurs bureaux dans tout le Canada de façon à faciliter à tous les Canadiens l'obtention de permis. L'uniformité d'application des mesures administratives, toutefois, sera assurée en enseignant à tous ces fonctionnaires l'esprit de la Loi et en leur fournissant un manuel qui guidera leur activité. Dans la plupart des cas, la voie est largement ouverte aux appels, au cas où un citoyen sentirait qu'on lui aurait refusé inéquitablement un permis ou qu'on le lui aurait injustement annulé.

D'autres mesures seront aussi prises pour réduire la violence armée. Les Canadiens seront l'objet d'un effort intensif d'information sur les responsabilités que comporte la manutention des armes à feu et du danger que présente leur usage. Pour sa part, le Gouvernement s'est engagé à effectuer de nouvelles recherches sur l'abus et l'usage violent des armes à feu. Mais tout cela prendra du temps. Le Gouvernement s'attend que la période s'étendra sur les trois années suivant la promulgation de la Loi.

LES DÉLINQUANTS DANGEREUX

Depuis dix ans, il y a augmentation substantielle de la criminalité violente au Canada. La nouvelle législation vise à combattre la progression de cette criminalité, y compris le viol et les autres délits sexuels. Elle envisage la création d'une catégorie de délinquants dangereux passibles de peines de durée indéterminée, c'est-à-dire de peines permanentes sujettes à révision périodique par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La législation proposée supprimera les dispositions actuelles du Code criminel relatives aux récidivistes et aux délinquants sexuels dangereux et édictera de nouvelles dispositions qui permettront aux tribunaux d'imposer une peine d'emprisonnement indéterminée dans le cas de tous les délinquants dangereux, y compris d'ordre sexuel. Les dispositions actuelles du Code ne visent pas toutes les catégories de délinquants sexuels dangereux.

Une fois le délinquant déclaré coupable, on demandera au tribunal d'imposer une peine indéterminée dont l'application exigera le consentement préalable du Procureur général de la province. La peine indéterminée

remplace toute autre peine que la loi prévoit à l'égard du crime commis par le délinquant dangereux.

Le tribunal peut imposer une telle peine si le délinquant a été trouvé coupable d'un délit criminel pour lequel il peut être condamné à dix ans et plus d'emprisonnement et qui a comporté:

- l'emploi ou une tentative d'emploi de la violence; ou
- une conduite dangereuse ou susceptible d'être dangereuse pour la vie d'une autre personne ou susceptible d'infliger de graves dommages psychologiques à une autre personne.

Avant qu'une demande de peine indéterminée puisse être faite, cependant, il faut obtenir l'approbation du Procureur général de la province. En accordant une demande, le tribunal doit être convaincu que le délinquant constitue une menace pour la vie, la sécurité ou le bien-être d'autrui d'après des preuves établissant qu'il y a:

- présence d'un comportement répétitif qui montre que le délinquant ne peut être maître de ses

actes et est susceptible de causer des torts dans l'avenir;

- présence d'un comportement agressif persistant qui montre que le délinquant est fort indifférent aux conséquences de son comportement; ou présence d'un comportement brutal effréné.

(Les crimes de meurtre au premier degré ou au second degré sont exclus, étant visés par des dispositions séparées.)

Une peine indéterminée peut être imposée si le délinquant a été trouvé coupable de:

- viol,
- tentative de viol,
- relation sexuelle ou de tentative de relation sexuelle avec une fille de moins de 16 ans,
- attentat à la pudeur sur la personne d'une femme ou d'un homme,
- grossière indécence,

et si le délinquant a montré qu'il ne peut réprimer ses impulsions sexuelles et qu'il causera probablement des blessures, des souffrances ou d'autres maux

à d'autres personnes en ne réprimant pas dans l'avenir ses impulsions sexuelles.

La législation proposée prévoit un certain nombre de sauvegardes au bénéfice du délinquant, y compris le droit d'appeler en témoignage n'importe quel psychiatre, psychologue ou criminologue et le droit d'en appeler de la décision du tribunal.

La Commission nationale des libérations conditionnelles devra revoir le cas d'un délinquant dangereux d'abord au plus tard trois ans après la sentence et tous les deux ans dans la suite afin de déterminer si le délinquant devrait être relâché dans la collectivité en liberté conditionnelle et, le cas échéant, à quelles conditions. Une révision périodique paraît nécessaire parce que la peine ne comporte ni date de cessation, ni date fixe d'admissibilité à la libération conditionnelle, comme dans le cas de tous les autres délinquants.

La Commission nationale des libérations conditionnelles ne libérera pas un délinquant dangereux à moins que ne soient admis aux délibérations à ce sujet deux membres de la collectivité régionale, comme dans le cas des meurtriers.

LA DÉTECTION DU CRIME — L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE

Les opérations criminelles, surtout celles du crime organisé, dépendent d'une communication efficace. Ces opérations sont souvent planifiées au téléphone et discutées dans des réunions privées. Ces communications orales constituent une importante source de preuves et leur interception constitue un élément clef de l'action de la police dans la lutte contre le crime.

Après presque deux ans d'expérience, on constate que certains aspects de la Loi sur la protection de la vie privée nuisent gravement à l'efficacité de la police, surtout dans la lutte contre le crime organisé.

La loi apporte plusieurs modifications destinées à accroître l'efficacité de la police tout en maintenant la protection fondamentale du droit des gens à leur vie privée, protection adoptée par le Parlement en 1974, y compris les sanctions criminelles et civiles frappant la violation de ce droit.

Six principales modifications figurent au projet de loi:

- Les tribunaux pourront autoriser l'interception de communications à l'égard de tous les délits criminels au lieu du nombre limité de crimes actuelle-

ment spécifiés. En outre, tout délit, criminel ou non, peut justifier une autorisation lorsqu'il semble s'inscrire dans une activité criminelle de nature organisée.

- Le tribunal peut admettre des preuves découlant directement ou indirectement d'une interception illégale. Cette disposition rétablit en partie la règle du *common law*, mais la communication interceptée sans autorisation demeure elle-même inadmissible et l'acte d'interception, punissable en tant que délit criminel.

- L'écoute électronique autorisée par le tribunal sera prolongée de trente à soixante jours, l'expérience ayant montré que l'interception moyenne est susceptible de durer une soixantaine de jours. Cela favorisera la réalisation du but des autorisations et réduira les frais.

- L'obligation de notifier en conséquence la personne surveillée sera abrogée. Les dispositions actuelles relatives à la notification ont pour effet de mettre la puce à l'oreille du suspect que la police s'intéresse à ses activités, ce qui gêne grandement

- les investigations policières découlant de la surveillance. Les enquêtes sur les grands du crime organisé nécessitent parfois des années pour accumuler suffisamment de preuves justifiant des accusations.
- La preuve d'un délit autre que celui visé par l'autorisation sera rendu admissible dans les poursuites intentées à l'égard de l'autre délit.

- Le reportage sur une communication interceptée et révélée à huis ouvert ne constituera pas un délit. Cela supprime tout doute au sujet de l'intention première de la législation en assurant que les moyens d'information soient libres de rendre pleinement compte des poursuites qui ont lieu à huis ouvert.

LES ENQUÊTES SPÉCIALES SUR LE CRIME

Les moyens d'investigations traditionnels prévus dans le Code criminel se révèlent parfois insuffisants aux organismes d'application de la loi qui, en vue de protéger la société, cherchent à réunir tous les renseignements nécessaires sur la criminalité et les organisations criminelles.

Les modifications proposées au sujet des «enquêtes criminelles spéciales» ajoutent à ces moyens traditionnels en permettant aux autorités provinciales de créer des commissions spéciales d'enquête lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements sur la criminalité et les organisations criminelles que les procédures d'investigation ordinaires ne sont pas susceptibles de fournir.

Pouvoirs des commissions d'enquête

Les modifications proposées assurent expressément un certain nombre de pouvoirs à une Commission d'enquête tels que le pouvoir de:

- assigner des témoins à comparaître et à témoigner sous serment, ainsi qu'à fournir les documents dont la Commission peut avoir besoin;
- émettre des mandats de perquisition et rendre les ordonnances appropriées en ce qui concerne les éléments de preuve saisis à l'occasion de perquisitions;
- permettre à la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête d'être représentée par un avocat et de comparaître afin de témoigner ou de fournir des explications;
- exclure le public d'une audience lorsque les intérêts de l'administration de la justice l'exigent;
- demander au tribunal, par l'intermédiaire du Procureur général, l'autorisation d'intercepter des communications privées.

Sauvegarde des droits des citoyens

La législation comporte certaines sauvegardes destinées à protéger les droits des citoyens qui comparaissent devant une commission d'enquête criminelle. Ce sont les suivantes:

- la présumée mauvaise conduite d'aucune personne ne peut être citée dans un rapport de la Commission, sauf si l'intéressé a eu pleinement l'occasion d'être entendu;
- nul ne peut divulguer des témoignages présentés à une audience privée sans y être dûment autorisé par la Commission ou le Procureur général de la province;
- aucune Commission ne peut citer ou punir des témoins pour outrage; ce pouvoir est réservé à un juge d'une Cour supérieure;
- une Cour supérieure aura le pouvoir de revoir les saisies effectuées en vertu d'un mandat de perquisition émis par une Commission;
- tout témoin interrogé sous serment aura droit à la représentation par avocat.

Juridiction nationale

D'après l'expérience récente de la Commission d'enquête sur le crime organisé du Québec, certains témoins ont pu se soustraire aux assignations émises par la Commission en sortant du territoire de la province. La législation proposée permettra de délivrer ou d'exécuter partout au Canada l'assignation ou le mandat émis par une commission. Les mandats de perquisition peuvent aussi être exécutés dans une province autre que celle où la commission a été créée avec le consentement du Procureur général de la première province.

LA GARDE ET LA LIBÉRATION DES DÉTENUS

Les modifications proposées visent à assurer un meilleur contrôle des détenus dans les pénitenciers et à apporter des améliorations en ce qui concerne leur mise en liberté par le biais de la libération conditionnelle complète, de la libération conditionnelle de jour et de l'absence temporaire.

Certaines garanties procédurales seront apportées relativement aux audiences de libération conditionnelle, afin que la prise de décision de la Commission respecte les exigences de la justice naturelle. Ces garanties prescriront l'aide du demandeur, la communication à ce dernier de renseignements additionnels et l'énonciation de motifs en cas de décision refusant la libération conditionnelle. Elles seront définies dans les règlements et instaurées progressivement sur une période de plusieurs années.

La garde des détenus

- La peine maximale pour celui qui s'évade ou tente de s'évader d'une prison sera de dix ans au lieu de cinq;
- les modalités de réduction de peine dans les établissements fédéraux et provinciaux seront modifiées. À l'heure actuelle, une réduction statutaire de peine (un quart de la durée de la peine) est inscrite automatiquement au crédit des détenus. Et ils peuvent gagner trois jours additionnels par mois en guise de réduction de peine méritée. La réduction statutaire de peine peut leur être enlevée pour mauvaise conduite et elle peut leur être restituée. En définitive, la majorité des détenus à qui on n'a pas octroyé la libération conditionnelle purgent environ deux tiers de leur peine et sont libérés sous surveillance obligatoire.

Aux termes des nouvelles mesures, la réduction statutaire de peine est abolie et remplacée par une mesure équivalente de réduction de peine méritée. La réduction de peine sera accordée au taux d'un jour pour deux jours de peine purgés. Sous le nouveau régime, une réduction de peine méritée peut être frappée de déchéance et dès lors qu'elle le devient n'est plus susceptible d'être rétablie plus tard à l'actif du détenu.

Les détenus libérés pour purger leur période de remise de peine dans la collectivité continueront à être placés sous surveillance obligatoire. Cependant, ils pourront choisir entre la libération sous surveillance obligatoire et le maintien en établissement.

Cela veut dire que les détenus auront une plus grande responsabilité quant aux remises de peine et qu'ils auront forcément tendance à mieux se comporter.

De plus, on prévoit un degré de sécurité plus élevé dans les prisons par:

- une meilleure formation du personnel;
- l'établissement d'équipes d'urgence ou d'intervention capables de réagir immédiatement lorsqu'il y a possibilité de danger ou qu'il y a désordre, par exemple lors d'émeutes ou de prises d'otages;
- la mise en œuvre du concept d'équipe ou d'unité résidentielle dans le déploiement du personnel des établissements à sécurité maximale;
- un programme de construction révisé propre à accélérer le remplacement de grands établissements à sécurité maximale désuets par des établissements plus petits, plus faciles à gérer et la réduction du nombre des détenus des établissements à sécurité moyenne actuels.

La mise en liberté

- La Commission nationale des libérations conditionnelles verra le nombre de ses membres passer de dix-neuf à vingt-six, permettant ainsi une révision plus complète de chaque cas et la prise en charge d'autres programmes notés ci-dessous;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles détiendra l'autorité finale pour toutes les formes d'absences temporaires sans escorte des établissements fédéraux. Cela permettra de mieux coordonner et administrer tous les programmes d'absences temporaires;
- les règles concernant les absences temporaires des pénitenciers seront resserrées de façon à augmenter la période préalable à l'examen des demandes d'absences temporaires;
- la surveillance des détenus libérés conditionnellement, sous surveillance obligatoire ou en absence temporaire sera intensifiée;
- les délinquants reconnus coupables de certains types de crimes accompagnés de violence et qui ont, en outre, un passé de crimes accompagnés de violence ne deviendront admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé au moins la moitié de leur peine;
- des représentants de la collectivité locale participeront à la prise de décision lors des audiences de la Commission des libérations conditionnelles concernant le cas des meurtriers ou de ceux qui purgent une sentence indéterminée;

- les provinces auront le choix de créer leurs propres commissions des libérations conditionnelles pour les délinquants, condamnés à moins de deux ans et certains détenus fédéraux transférés en vertu d'accords fédéraux-provinciaux;
- les règlements verront à offrir certaines garanties procédurales à ceux qui demandent la libération conditionnelle et à ceux dont les cas sont à l'étude en vue d'une révocation de libération conditionnelle. Ces règlements seront mis en vigueur progressivement au cours des trois prochaines années;
- la Commission des libérations conditionnelles ne sera plus autorisée à accorder des libérations conditionnelles par exception. Ainsi, tout détenu devra purger un tiers de sa peine ou sept ans, selon la

durée la plus courte, avant que son cas ne soit soumis à la Commission. (Les délinquants qui purgent une peine infligée pour une infraction accompagnée de violence, et dont ce n'est pas la première condamnation pour une infraction de ce genre, ne seront admissibles à l'examen de leur cas qu'après avoir purgé la moitié leur peine);

- la Commission des libérations conditionnelles ne sera plus chargée de l'administration du Service national des libérations conditionnelles. La responsabilité du Service est remise entre les mains du Commissaire des pénitenciers qui, dorénavant, sera appelé «Commissaire à l'application des peines».

LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

Le Gouvernement propose un certain nombre de mesures en vue de prévenir le crime:

La prévention policière

- Les communications entre les divers corps policiers seront améliorées, surtout quant aux techniques et aux programmes de maintien de l'ordre;
- une meilleure formation relative aux interventions en cas de crise;
- une plus grande expérimentation du travail policier par équipe et du travail policier communautaire dans le but d'améliorer la collaboration entre les citoyens et les agents de police.

La victimisation

- Études tous les dix-huit mois, au cours des cinq prochaines années, pour évaluer de façon plus exacte l'incidence et l'effet du crime sur les personnes qui en ont été victimes.

L'espace défendable

- Effort accentué visant à mieux cerner la question du renforcement des cibles éventuelles de crimes, ainsi que celle du design de l'environnement.
- Stratégies visant à accroître la résistance communautaire eu égard à la criminalité.

